**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.371 du 8 mars 2012

A.190.429/VIII-6659

En cause : **LOIR** Joël,
rue de Nil 4
1435 Hévillers,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par Joël LOIR qui demande l'annulation :

" - des résultats du test de certification de la formation «Gestion de projets» - reprise sous l'intitulé SA01FR-T3 -organisé le 19 mars 2008- et communiqués vraisemblablement par lettre du 22 septembre 2008 et des résultats de la même formation certifiée «Gestion de projets» organisée en langue néerlandaise, reprise vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T3
- de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 22 septembre 2008 reçue effectivement le 24 septembre, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification de la formation «Gestion de projets» reprise sous l'intitulé SA01FR-T3 et qu'il a obtenu la cote de 59,23%
- et de la décision du 19 septembre 2008 du chef de projet Annick SMEERS et des «docimologues» Filip STEPPE et Isabelle SENTE supprimant sept questions de l'épreuve susvisée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

Le requérant a présenté le 19 mars 2008 le test relatif à la formation certifiée de niveau A intitulée "Gestion de projets" - CACERSA01AFE.

Il s'agissait d'un questionnaire à choix multiples de septante-deux questions.

Selon les directives pratiques pour ce test, pour réussir, il fallait obtenir au moins 60% des points, les candidats ne devaient choisir qu'une seule réponse et les points étaient attribués comme suit :

Une bonne réponse vaut un point, il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse et une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.

Le 22 septembre 2008, Sandra SCHILLEMANS, directrice générale de l'IFA, a adressé la lettre suivante au requérant :

" Résultat du test de certification Gestion de projets SA01FR-T3.

Monsieur,

Le 19 mars 2008, vous avez présenté le test de certification de la formation Gestion de projets SA01FR-T3. Vous deviez obtenir 60,00% des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 59,23% des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à quatre mois après la date de la présente notification. (…)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en tant qu'il décide la réussite de certains candidats, le premier acte attaqué ne fait pas grief au requérant; qu'en effet, la circonstance que ces candidats pourront bénéficier des effets de leur réussite au test de certification ne comporte aucun inconvénient pour le requérant, dans la mesure où ce test ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que, sans doute, on ne peut exclure l'hypothèse que le requérant puisse voir un jour ses titres et mérites comparés à ceux de l'une des personnes qui ont réussi ce test; que néanmoins, ce risque présente un caractère éventuel qui ne suffit pas à conférer au requérant un intérêt actuel et direct à l'annulation de cet acte; que le recours est irrecevable en son premier objet;

Considérant que la décision de supprimer sept questions de l'épreuve est un acte préparatoire; que le recours est irrecevable en son troisième objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non discrimination, énoncé par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'unité d'organisation des examens et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que deux systèmes d'organisation, d'établissement et de correction des tests ont été mis en place suivant les rôles linguistiques de sorte que le principe d'unité d'organisation des épreuves a été violé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de son caractère inconstitutionnel et du défaut de base réglementaire pour l'organisation des tests, l'établissement des évaluations et le fonctionnement des jurys; qu'il estime que chaque fois qu'une autorité administrative organise des examens, elle est tenue de fixer des règles précises relatives à leur fonctionnement, l'organisation des épreuves, au programme ainsi qu'aux mécanismes d'évaluation et ce, dans le but d'éviter tout risque d'arbitraire et de veiller au respect du principe d'impartialité et d'objectivité à l'instar de ce qui est prévu pour les recrutements organisés par le SELOR ou pour les recrutements aux fonctions de management; que, selon lui, n'y a aucune raison que les tests de formation certifiée ne reposent sur aucune base réglementaire; qu'il fait également valoir que l'article 70bis, § 2, précité est illégal en ce sens qu'il n'est pas conforme à l'article 107 de la Constitution qui impose au Roi de fixer le statut des agents de l'État et de fixer les règles de promotion dans lesquelles sont intégrées les formations certifiées;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution et du caractère illégal des articles 70, § 2, et 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il estime que les formations certifiées doivent être réglées par arrêté royal et que le Roi ne peut déléguer ses prérogatives à l'IFA sans autre précision;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que ceux-ci ont été déclarés non fondés par l'arrêt JACOBS n° 211.026 du 4 février 2011; qu'il y a lieu de s'y rallier;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du défaut de motifs ou de motifs non adéquats et de la violation des principes de bonne administration, de l'attente légitime et du principe "Patere legem quam ipse fecisti"; qu'il conteste la suppression de sept questions sur septante-deux ainsi que la correction de certaines questions;

Considérant que la question n° 30 est libellée comme suit:

" Que doit faire en premier lieu un chef de projet quand un membre de l'équipe ajoute une fonctionnalité à un produit du projet sans mettre en évidence les conséquences de cet ajout sur les délais, les coûts ou la qualité ?

1. Demander au membre de l'équipe comment la nécessité de cette fonctionnalité a été identifiée.
2. Demander au département financier d'évaluer la valeur de l'amélioration.
3. Demander au client une évaluation et une proposition de modification.
4. Demander au membre de l'équipe comment il a déterminé qu'il n'y aurait pas d'impact sur les délais, les coûts ou la qualité.";

Considérant que le requérant a opté pour la réponse n° 1; que le rapport d'analyse docimologique constate que la question est ambigüe parce que deux solutions pouvaient être considérées comme correctes et a suggéré la suppression de la question;

Considérant que les règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 contenant les conclusions de la négociation au sein du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux prévoient notamment un contrôle "ex post", qui permet de dégager par des analyses docimologiques d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; qu'en l'espèce, le questionnaire comportait septante-deux questions dont sept ont été annulées; que le test n'a dès lors pas perdu sa pertinence; que la partie

adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors qu'il n'est pas contesté que plusieurs bonnes réponses étaient possibles;

Considérant que la question n° 33 est libellée comme suit :

" Un système d'autorisation des travaux peut être utilisé pour maîtriser :
1. Qui réalise chaque tâche.
2. A quel moment et dans quel ordre les tâches sont effectuées.
3. Quand chaque tâche est réalisée.
4. Qui réalise chaque tâche et quand celle-ci est effectuée.";

que le requérant a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que le rapport d'analyse docimologique constate que toutes les propositions de réponse sont correctes et propose de supprimer la question; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors qu'il n'est pas contesté que plusieurs bonnes réponses étaient possibles;

Considérant que le requérant n'a pas répondu aux questions n$^{os}$ 35 et 36 et n'a dès lors pas intérêt à en contester la suppression;

Considérant que la question n° 45 est libellée comme suit:

" Quel est le processus le plus efficace pour s'assurer que les différences culturelles et éthiques n'entravent pas le succès de votre projet multiculturel ?

1. Regrouper physiquement les équipes.
2. Former (training).
3. Normaliser.
4. Créer l'équipe de projet.";

que le requérant a opté pour la réponse n° 3;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors que l'existence de l'ambiguïté décelée par l'analyse docimologique n'est pas contestée; qu'en outre, la réponse donnée par le requérant ne correspond pas à la réponse initialement considérée comme la bonne solution; que celui-ci ne démontre nullement que sa réponse devrait être considérée comme la seule bonne solution;

Considérant que le requérant n'a pas répondu à la question n° 57; que, dès lors, il n'a aucun intérêt au maintien de celle-ci;

Considérant que la question n° 59 est libellée comme suit :

" Les normes et critères de qualité doivent être définis dans la phase :

1. De conception.

2. De planification.
3. De mise en œuvre.
4. D'identification des risques. ";

que le requérant a opté pour la réponse n° 1;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors que l'existence de la possibilité de confusion décelée par l'analyse docimologique n'est pas contestée; qu'en outre, la réponse donnée par le requérant ne correspond pas à la réponse initialement considérée comme la bonne solution; qu'il ne démontre nullement que sa réponse devrait être considérée comme la seule bonne solution;

Considérant que la question n° 9 est libellée comme suit :

" Un chef de projet découvre qu'une action corrective a été prise par un membre de l'équipe de projet et que celle-ci n'a pas été documentée. Que doit faire le chef de projet ?

1. Rapporter ce manquement au responsable fonctionnel.
2. Rechercher les raisons qui ont poussé le membre de l'équipe à entreprendre cette action.
3. Ajouter l'action corrective à l'historique des enregistrements.
4. Rechercher qui a causé le problème.";

que le requérant a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que le rapport d'analyse docimologique mentionne que "dans la S2, il s'agit de regarder ce qui a été fait dans le passé. Or la question demande clairement une action à réaliser dans le futur";

Considérant que le requérant ne contredit en rien ce rapport et que le Conseil d'État ne décèle aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la question n° 25 est libellée comme suit :

" Une estimation ascendante a tendance à être plus fiable qu'une estimation descendante parce que :

1. Les personnes qui accomplissent le travail ont tendance à produire des estimations plus précises.
2. Il y a généralement davantage de données disponibles sur les coûts aux niveaux plus détaillés.
3. La technique de Delphes n'est pas efficace pour les estimations ascendantes.
4. La précision des estimations augmente à mesure que la quantité de données relatives aux estimations augmente.";

que le requérant a opté pour la réponse n° 4;

Considérant que le requérant admet que les personnes qui accomplissent le travail ont tendance à produire des estimations plus précises et que la proposition n° 1 est une bonne réponse; qu'il n'apporte aucune contradiction aux constatations du rapport d'analyse docimologique selon lesquelles "la S4 n'est pas correcte car ce n'est pas parce qu'on a beaucoup d'informations qu'on a des estimations plus précises" et que "cela a bien été vu en formation. Les informations nécessaires à cette question sont bien présentes également dans le syllabus.";

Considérant que la question n° 51 est libellée comme suit :

" L'un des membres de votre équipe est en retard de trois jours pour produire le rapport d'état. Cinq minutes avant la réunion d'état du projet, au cours de laquelle le rapport d'état sera discuté, il vous remet le rapport et vous découvrez immédiatement qu'il contient une erreur importante. Que devez-vous faire ?

1. Reporter la réunion et la reprogrammer lorsque le rapport sera corrigé.
2. Aller à la réunion et dire aux autres participants qu'il y a une erreur dans le rapport.
3. Laisser le collaborateur faire la présentation et voir si les autres participants découvrent l'erreur.
4. Reporter la réunion et réécrire le rapport vous-même.";

que le requérant a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que le requérant ne démontre nullement que la position de la partie adverse, exposée dans le rapport d'analyse docimologique et le mémoire en réponse serait manifestement erronée; qu'en outre, d'après le syllabus la bonne réponse est la n° 1;

Considérant que la question n° 20 est libellée comme suit :

" Lequel des éléments suivants est un exemple d'assurance qualité ?

1. Inspection.
2. Formation de l'équipe.
3. Diagramme de Pareto.
4. Diagramme cause-effet.";

que le requérant n'a pas répondu à la question;

Considérant que l'affirmation du requérant selon laquelle la version néerlandaise du questionnaire n'aurait pas prêté à confusion, à la différence de la version française, ne trouve pas de confirmation dans l'analyse des résultats respectifs des deux groupes de candidats; que le rapport d'analyse docimologique ne met en évidence aucune confusion possible liée au terme "formation"; que le libellé de la question n° 45 ne paraît pas suffire à démontrer que "former" serait un terme ambigu; que le rapport d'analyse docimologique est confirmé par le syllabus, de sorte que le requérant ne démontre pas que la question n° 20 est ambiguë et devrait être annulée;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'incompétence de l'auteur de la décision du 19 septembre 2008; qu'il expose que la décision de supprimer sept questions a été prise par Annick SMEERS en qualité de chef de projet et par les "docimologues" Filip STEPPE et Isabelle SENTE et que cette décision peut être considérée comme un acte préparatoire lié à la décision d'échec, qui peut être contesté au cours de l'action contre la décision finale; qu'il considère que conformément à l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, cette décision ne pouvait être prise que par le directeur général de l'IFA, en l'absence d'un règlement fixant les attributions précises de l'IFA et qu'en permettant à des agents dépourvus de pouvoirs précis et à deux employés d'une entreprise privée liée par un contrat avec l'IFA de prendre une décision aussi radicale, remettant en cause les résultats des candidats et leurs attentes légitimes, la partie adverse a méconnu les règles de compétence visées au présent moyen;

Considérant que le rapport d'analyse docimologique est un acte préparatoire à la seule décision susceptible de recours, étant celle du 22 septembre 2008 communiquant au requérant son résultat au test; que la dernière page du rapport d'analyse docimologique indique le nom et la qualité de Sandra SCHILLEMANS, directrice générale de l'IFA, même si le rapport n'est pas signé; que le document annexé à la requête est le "récapitulatif des modifications apportées suite à la correction et à l'analyse docimologique"; qu'un tel document ne devait pas être signé; que le seul acte administratif susceptible de recours est la décision du 22 septembre 2008 communiquant au requérant qu'il a obtenu 59,23 % au test; que cette décision est signée par la directrice générale de l'IFA; qu'en signant cette décision, elle a fait siennes les conclusions du rapport de l'analyse docimologique ainsi que l'opération arithmétique établissant le résultat du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau du défaut de base réglementaire de la décision de neutraliser sept questions; que, selon lui, il est évident qu'un protocole d'accord syndical ne peut être opposé au requérant, qui en conclut que le contrôle ex post, faute de règlement précis, est irrégulier, de sorte que les actes attaqués sont entachés d'excès de pouvoir;

Considérant qu'ainsi que l'ont décidé les arrêts JACOBS, n° 211.026 et SIMON, n° 211.027, l'Institut de formation de l'administration fédérale est compétent pour organiser les tests et délivrer les certificats de formation certifiée; qu'il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que rien ne

s'oppose à ce que ses décisions soient adoptées en suivant les lignes de conduite définies par le protocole d'accord du 22 novembre 2005 signé avec les organisations syndicales; que le moyen n'est pas fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le huit mars deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.